

COUR SUPRÊME DE GUINEE

COUR D'APPEL DE KANKAN

CHAMBRE DE CONTRÔLE DE
L'INSTRUCTION

ARRÊT N°007 Du 1^{er}/03/2023

AFFAIRE CRIMINELLE :

Ministère Public et Madame Marie
Sogoni GUILAVOGUI.

CONTRE

1-Massa Boye GUILAVOGUI
2-Koma GUILAVOGUI
3-Saolé GUILAVOGUI
4-Doua ZOUMANIGUI
5-Bella GUILAVOGUI
6- Séba BEAVOGUI
7-Gbagba Nestor GUILAVOGUI
Et sept (07) autres

CHEF D'INCULPATION :

Assassinat et complicité (articles 208 et
19 du Code Pénal)

DECISION

(voir dispositif de l'arrêt)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

AUDIENCE DU 1^{er} MARS 2023

Le Premier Mars, l'An Deux Mil Vingt Trois ;

La Chambre de Contrôle de l'Instruction de la
Cour d'Appel de Kankan, séant au Palais de
Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **Makan OULARE**, Président de ladite
Chambre ;

Messieurs **Abdoulaye Morlaye SOUMAH** et
Seinkoun KANTE, tous Conseillers ;

En présence de monsieur **Amiata KABA**,
Substitut Général du Procureur Général près la
Cour d'Appel de Kankan, représentant le
Ministère Public ;

Avec l'assistance de Maître **Benoit TOLNO**,
Greffier de la Chambre de Contrôle de
l'Instruction de la Cour d'Appel de Kankan ;

La cause ayant été débattue en chambre du
conseil à l'audience du **20 Février 2023**, et
mise en délibéré pour arrêt être rendu à
l'audience de ce jour, **1^{er} Mars 2023** ;

Et ces mêmes magistrats, en ayant délibéré
conformément à la loi ;

DANS LA CAUSE

ENTRE :

Le Ministère Public et Madame Marie Sogoni
GUILAVOGUI, partie civile sans Avocat ;

D'une part ;

ET

Les nommés :

1-Massa Boye GUILAVOGUI
2-Koma GUILAVOGUI
3-Saolé GUILAVOGUI
4-Doua ZOUMANIGUI
5-Bella GUILAVOGUI
6- Séba BEAVOGUI
7-Gbagba Nestor GUILAVOGUI

Et sept (07) autres, tous inculpés;

D'autre part;

LA CHAMBRE :

-Vu la procédure suivie contre les nommés :

1-**Massa Boye GUILAVOGUI** : Né en 1974 à Macenta, fils des feus Massa Koyo et Maolé GUILAVOGUI, marchand, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Hermakonon, Commune Urbaine de Macenta, marié, se disant jamais condamné, non recensé ;

Mandat de dépôt du **25/11/2022**.

2-**Koma GUILAVOGUI** : Agé de 30 ans, né à Macenta, fils de Donzo et de Komassa ZOUMANIGUI, maçon, de nationalité guinéenne, domicilié à Binikala, Préfecture de Macenta, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, non recensé ;

Mandat de dépôt du **25/11/2022**

3-**Saolé GUILAVOGUI** : Agée de 72 ans, née à Macenta, fille de feu Koly et de Hadja Mariame KONATE, , marchande, de nationalité guinéenne, domiciliée au quartier Hermakonon, Commune Urbaine de Macenta, veuve, se disant jamais condamnée, non recensée ;

Mandat de dépôt du **25/11/2022**

4-**Doua ZOUMANIGUI** : Née en 1992 à Bofossou, Préfecture de Macenta, fils de Gbagbo et de Falalé GOEPOGUI, guérisseur, de nationalité guinéenne, domiciliée au quartier Hermakonon, Commune Urbaine de Macenta, mariée et mère de cinq (05) enfants, se disant jamais condamnée, non recensée ;

Mandat de dépôt du **25/11/2022**

5-**Bella GUILAVOGUI** : Né en 1997 à Macenta, fils de feu Koly et de Hadja Mariame KONATE, tailleur, de nationalité guinéenne, domiciliée au

quartier Hermakonon, Commune Urbaine de Macenta, célibataire sans enfant, se disant jamais condamnée, non recensée ;

Mandat de dépôt du **25/11/2022**

6-Séba BEAVOGUI : Agée de 40 ans, née à Macenta, fille de feu Zézé et de Sogoni GUILAVOGUI, ménagère, de nationalité guinéenne, domiciliée au quartier Hermakonon, Commune Urbaine de Macenta, célibataire sans enfant, se disant jamais condamnée, non recensée ;

Mandat de dépôt du **25/11/2022**

7-Gbagbo Nestor GUILAVOGUI : Agé de 42 ans, né à Macenta, fils de Patrice Woïgo et de Zogoni BAVOGUI, journaliste, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Hermakonon, Commune Urbaine de Macenta, marié et père de six (06) enfants, se disant jamais condamné, non recensé ;

OPSCJ du **25/11/2022**

Et sept (07) autres ;

Tous inculpés pour assassinat et complicité ;

Faits prévus et punis par les articles **208** et **19** du Code Pénal ;

Partie Civile : Madame Marie Sogoni GUILAVOGUI, marchande, domiciliée à Siguiri, mère de la victime ;

-Vu la demande de mise en liberté datée du 12 Janvier 2023 de monsieur Jean Pierre GUILAVOGUI, en faveur de dames Doua ZOUMANIGUI et Séba BEAVOGUI ;

-Vu l'ordonnance de mise en liberté assortie de contrôle judiciaire n°**036/CAB/JI/TPI/M/2023** en date du 25 Janvier 2023, de monsieur Fayala DOUMBOUYA, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Macenta ;

-Vu la lettre d'appel de monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première

Instance de Macenta contre ladite ordonnance, reçue et enregistrée au Greffe dudit Tribunal sous le n°09 en date du 27/01/2023 ;

-Vu le réquisitoire de saisine de la Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Kankan en date du 10/02/2023, de monsieur Ousmane SANE, Avocat Général près la Cour d'Appel de Kankan tendant à la confirmation de l'ordonnance déférée rendue par le Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Macenta ;

-Ouï le conseiller en son rapport oral de présentation ;

-Ouï le Substitut Général en ses réquisitions ;

-Vu les pièces du dossier de la procédure ;

-Vu les dispositions des articles 300 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

-Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant que l'article 290 du Code de Procédure Pénale dispose: « ***Il est donné avis, dans les 24 heures et dans les formes prévues à l'article 202 alinéa 1, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, de toutes ordonnances juridictionnelles.***

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et de la partie civile, et les ordonnances de renvoi au Procureur de la République.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent aux termes de l'article 293, interjeter appel, leurs sont signifiées à la requête du Procureur de la République, dans les 24 heures » ;

Considérant que l'ordonnance querellée a été rendue le 25 Janvier 2023 et notifiée aux parties et à monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Macenta le même jour ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 293 du Code de Procédure Pénale, il est stipulé

que : «**Le délai d'appel ne court qu'à compter de la date de signification ou notification aux parties** » ;

Que cet appel formé par le Procureur de la République date du 27/01/2023, soit deux (02) jours après, a été interjeté dans le délai requis par la loi ;

Que dès lors, il convient de déclarer cet appel recevable pour avoir été effectué dans les forme et délai requis par la loi.

AU FOND :

Considérant qu'à l'appel de la cause, le Ministère Public a requis la confirmation de l'ordonnance querellée aux motifs que :

1-Monsieur Jean Pierre GUILAVOGUI, signataire de la demande de mise en liberté en faveur des inculpées Doua ZOUMANIGUI et Séba BEAVOGUI constitue une garantie suffisante de représentativité au regard de la personnalité qu'il incarne et de la bonne foi dont il fait preuve ; Il a également un domicile fixe connu sis au quartier Hermakonon, dans la Commune Urbaine de Macenta ;

2-Tous les actes d'instruction paraissent être complètement posés et par conséquent, la mise en liberté des inculpées n'est plus nécessaire et ne constitue non plus une entrave à la manifestation de la vérité ;

3-Le Juge d'Instruction a soumis les inculpées à des mesures restrictives de liberté mentionnées dans l'ordonnance querellée conformément à l'article **239** du Code de Procédure Pénale ;

4-Le père de famille en la personne de Monsieur Gbagbo Nestor GUILAVOGUI est seul à la maison avec six (06) autres enfants de la famille dont l'éducation et l'entretien nécessitent la présence des deux (02) épouses de monsieur Gbagbo Nestor GUILAVOGUI aux côtés de ces enfants pour la sauvegarde de leur intérêt supérieur, vu leur état de mineur ;

Que c'est pour toutes ces raisons que les inculpées Doua ZOUMANIGUI et Séba

BEAVOGUI, ont par le truchement de monsieur Jean Pierre GUILAVOGUI sollicité leur mise en liberté sur le fondement des dispositions des articles 243 et 244 du Code de Procédure Pénale qui disposent respectivement :

ARTICLE 243 : «La mise en liberté peut être demandée à tout moment au Juge d'Instruction par l'inculpé ou son conseil sous les conditions prévues à l'article précédent » ;

ARTICLE 244 : «La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé et en toute période de ma procédure » ;

**SUR LA CONFIRMATION DE
L'ORDONNANCE N°036/CAB/JI/TPI/M/2023,
EN DATE DU 25 JANVIER 2023:**

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, la présente ordonnance N°036/CAB/JI/TPI/M/2023 mérite de prospérer ;

Qu'il y a donc lieu de la confirmer en toutes ses dispositions conformément aux dispositions précitées.

PAR CES MOTIFS:

Statuant en chambre du conseil, hors la présence du Ministère Public, des parties et du Greffier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

Déclare la procédure régulière et l'appel recevable;

Au fond :

-Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance n°036/CAB/JI/TPI/M/2023 en date du 25 Janvier 2023, portant mise en liberté et de placement sous contrôle judiciaire des inculpées Doua ZOUMANIGUI et Séba BEAVOGUI, de monsieur le Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Macenta ;

-Dit que les modalités dudit contrôle seront

fixées par monsieur le Juge d'Instruction en charge du dossier de la procédure ;

-Ordonne la continuation de l'information par le même Juge d'Instruction ;

-Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence de monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kankan ;

-Met les dépens à la charge du Trésor Public;

Le tout en application des dispositions des articles **208** et **19** du Code Pénal ; **300** et suivants, **290**, **243** et **244** du Code de Procédure Pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Kankan les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le présent arrêt, le Président et le Greffier.

